

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**REGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE DE LA PLAGE DU TREZ ET DE SES ABORDS**

Le Maire de la Commune de BÉNODET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5,

VU le Code Pénal, article R 610-5,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la IIème Région n° 20/91 du 21/05/91 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n°29/99 réglementant les activités maritimes baignant la plage du « Trez », Commune de Bénodet (Finistère),

VU la loi 86-2 du 3/01/86 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,

VU l'arrêté 11/2018 du 20 avril 2018 relatif à l'interdiction de présence des chiens et chevaux sur la plage du Trez,

VU l'arrêté n° 2022-20 en date du 28 juin 2022 relatif à la réglementation de la police et de la sécurité des plages et des rivages de la commune,

VU le décret n° 2025-582 du 27/6/2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et vapotage,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le rivage de la mer, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

AM 2026 - 41

ARRETE

BAIGNADE

Article 1 : L'arrêté 2025-24, concernant la réglementation de la plage du Trez est rapporté.

Article 2 : La surveillance de la baignade est assurée journallement pendant la période estivale du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026, de 12h30 à 19h00, par du personnel qualifié du Ministère de l'Intérieur, mis à la disposition des autorités maritimes ou communales compétentes. La zone de baignade est délimitée par des bouées Est (47°52'198/04°06'225) et Ouest (47°52'241/04°06'512), la surveillance s'effectue également sur la plage définie par l'estran entre les pavillons rouges et jaunes situés à l'Est et à l'Ouest, distants de 460 mètres.

Article 3 : Les usagers devront se conformer au balisage en place, matérialisant la zone de bain, la zone de bain renforcée, la bande des 300 mètres, le chenal d'accès au rivage pour les embarcations à moteur côté Est, ainsi que le chenal d'accès des embarcations non motorisées côté Ouest.

Article 4 : En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillance indiquées à l'article 2 ci-dessus, le public se baigne à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 5 : La surveillance de la baignade est effectuée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs ou Nageurs Sauveteurs du Ministère de l'intérieur mis à la disposition de la Commune.

Article 6 : Les Directeurs ou Responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux MNS, responsables de la sécurité de la plage. Ils devront en outre appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des baignades.

Article 7 : Une signalisation par pavillon est mise en place au poste de secours, la signification des pavillons est la suivante :

- pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- pavillon jaune ou orange : baignade dangereuse mais surveillée.
- pavillon rouge : baignade interdite.
- pavillon violet : baignade interdite pour cause de pollution.
- pavillon rouge et jaune : Délimitation de la zone surveillée.
- absence de pavillon : la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés, la baignade n'est pas surveillée.

Article 8 : L'utilisation du ponton plongeur se fait sous la responsabilité des usagers.

Article 9 : Les baignades ne sont pas surveillées sur les autres plages et zones du rivage de la Commune, le public s'y baigne à ses risques et périls.

OCCUPATION DES PLAGES ET RIVAGES DE LA MER :
--

Article 10 : Il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles et corbeilles affectées à cet usage.

Toutes personnes ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, sont tenues de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquels elles circulent même provisoirement. Elles doivent en assurer le nettoyage constant, quelque soit la nature des salissures.

Article 11 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux dangereux ou bruyants (Ex : jeux de boules en acier, cerf-volant à double commandes...) Ces jeux sont de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier les enfants. Ces jeux doivent être pratiqués sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 12 : L'usage de chichas, cigarettes électroniques et autres appareils similaires est interdit sur la plage et sur les promenades d'accès contiguës.

Article 13 : L'usage d'appareils de diffusion sonore et autres instruments bruyants est interdit sur la plage et sur les promenades d'accès contiguës.

Article 14 : La distribution de tout document papier type prospectus, tract, flyer est interdite sur la plage.

Article 15 : L'utilisation de feux d'artifices, pétards est interdite sur la plage et promenades d'accès.

Article 16 : La pêche à la ligne ou avec engin et la pêche sous-marine sont interdites sur les zones surveillées.

Article 17: Les feux sont strictement interdits sur l'ensemble des plages, dunes ainsi que sur tout le domaine public communal.

Article 18: Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des dunes ainsi que sur le domaine public communal.

Article 19: L'accès des plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des services de secours et des véhicules des services d'entretien et de nettoyage.

Article 20 : La circulation et le stationnement des vélos, cycles à moteur, skates-board, rollers, trottinettes est interdite sur l'ensemble des promenades le long de la plage et des cabines de plage du Poulquer jusqu'au Square Marteville, sur la promenade haute (platelage en bois) et sur l'esplanade du Casino.

Article 21 : La mise à sec et le parage des dériveurs sont interdits sur la plage du Trez en dehors de l'emplacement situé à l'Ouest réservé à cet effet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Les usagers de la plage sont invités à revêtir une tenue décente.

Article 22 : La Brigade de Gendarmerie de Fouesnant et les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs en poste de la plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

A BÉNODET, le 22 juin 2026

**Le Maire,
Anne BOURBIGOT**

